

Accord relatif au statut

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY

CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA GROUPAMA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir ci après des dispositions complémentaires au statut applicable dans l'entreprise CRAMA Bretagne- Pays de la Loire, issue de la fusion de la CRAMA Bretagne et de la CRAMA des Pays de la Loire

Le présent accord annule et remplace les accords signés dans chacune des deux ex-entreprises en la matière. Ceux-ci sont cités en annexe 1.

Article 1er :Champ d'application

L'accord bénéficie aux salariés de la CRAMA Bretagne Pays de la Loire.

Article 2nd :Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} avril 2004. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :Dispositions relatives à l'embauche des commerciaux

3.1/ Les nouveaux embauchés sont positionnés dès leur embauche dans la fonction générique « commercial généraliste » rattachée à la classe 2.

Après une année, ils accèdent au niveau « qualifié » de cette même classe 2.

Au terme de 18 mois au maximum, à compter de leur embauche, ils sont positionnés dans la fonction générique « commercial spécialisé » en classe 3.

Une disposition relative à une rémunération variable garantie est définie dans les conditions annuelles d'application de la rémunération variable au réseau commercial.

3.2/ Compte tenu de la durée de formation dont bénéficient les nouveaux embauchés, la période d'essai prévue à l'article 74 de la convention collective des sociétés d'assurances sera renouvelée dans les conditions prévues par ce même article.

Article 4 :Médailles du travail

Il est attribué au personnel décoré de la Médaille d'Honneur Agricole, une gratification fixée comme suit :

-Médaille d'Argent (20 années de service):	600€
-Médaille de Vermeil (30 années de service):	530€
-Médaille d'Or (35 années de service):	440€
-Médaille Grand Or (40 années de service):	400€

Ces montants sont revalorisés, à compter du 1^{er} janvier 2005, suivant l'évolution du Salaire Minimum Professionnel Groupama Classe 3.

Cette gratification est calculée au prorata des années passées dans le Groupe, sans que celle-ci puisse être inférieure à la moitié de la prime considérée.

En cas d'activité à temps partiel, le montant de la prime sera réduit dans la même proportion si le salarié a exercé ses activités à temps partiel pendant plus de la moitié du temps requis.

Article 5 :Date d'attribution de la prime d'expérience

Par dérogation à l'article 25 de l'accord national Groupama du 10/09/99 aux termes duquel la prime d'expérience est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la première année de présence dans l'entreprise, les parties conviennent d'une attribution de la prime d'expérience à compter du mois anniversaire.

Article 6 :Période de prise de congés

Par dérogation à l'article 50.2 de l'accord national Groupama du 10/09/99, la période de consommation des congés payés s'étend du 1^{er} juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante.

Article 7 :Extension des bénéficiaires de l'allocation d'éducation

Les conditions d'enfant à charge définies à l'article 30 de l'accord national Groupama du 11 septembre 1999 s'appliquent également à l'enfant pour qui un salarié verse une pension alimentaire.

Article 8 : Jours fériés légaux

En l'état des dispositions qui nous sont applicables, le personnel travaillant habituellement du mardi au samedi bénéficie de la récupération du lundi de Pâques et du lundi de Pentecôte.

Article 9 : Date de virement des salaires

L'entreprise procédera au virement des salaires le 25 de chaque mois.

Article 10 : Dépôt de l'accord

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES,

le 17 mars 2004

ANNEXE 1

Liste des accords annulés et remplacés par le présent accord :

Groupama Bretagne :

Accord relatif au statut du 19/12/96,

Accord relatif au statut du 01/03/00 et son avenant de la même date,

Accord relatif à la période de prise de congés du 30/01/02

Accord relatif à la négociation annuelle sur les salaires du 16 mai 2001 pour son article 2

Groupama Pays de la Loire

Accord complémentaire au statut conventionnel Groupama Pays de la Loire du
02/04/02

Cfdt